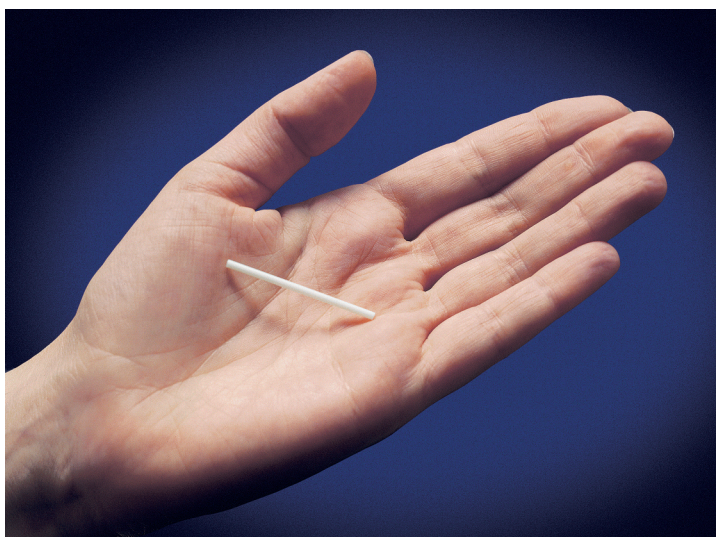


Implant contraceptif : quid de la pose et du retrait par les sages-femmes ?



Il apparaît en effet que ce médicament a fait l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle européenne. Cette AMM, rédigée initialement en anglais, réserve la possibilité d'insérer l'implant contraceptif aux « praticioners » (signifiant littéralement « praticiens ») et non au seul médecin.

Ce ne serait donc que dans la traduction française validée par l'AFSSAPS, permettant la transposition de cette AMM en droit interne, que la mention de la participation du seul médecin aurait été inscrite, le terme « praticioners » ayant été traduit par « médecin ».

Au vu de l'enjeu que représente l'amélioration des pratiques contraceptives en France, il est indispensable que les sages-femmes aient la possibilité de proposer à leurs patientes toutes les méthodes contraceptives et d'en maîtriser toutes les étapes : prescription, pose, surveillance, retrait.

C'est pourquoi le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est actuellement en relation étroite avec l'AFSSAPS et les services du ministère de la santé afin de remédier au plus vite à ce qui apparaît comme une anomalie juridique dont les conséquences, dans les faits, enlèvent tout le sens donné aux nouveaux droits de prescription des sages-femmes par la loi de 2009.

Depuis la loi HPST du 21 juillet 2009, les sages-femmes peuvent prescrire tous les moyens contraceptifs aux femmes en bonne santé (articles L.4151-1 et L.5134-1 du code de la santé publique).

Toutefois, le laboratoire commercialisant les implants contraceptifs estime qu'au regard du Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP) correspondant, seul les médecins sont habilités à les insérer.

Article L.4151-1 3^{ème} alinéa

L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.

Article L.5134-1

I. (...)

II. (...)

III. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les contraceptifs locaux et les contraceptifs hormonaux. La surveillance et le suivi biologique sont assurés par le médecin traitant.

(...)

L'implant entre dans la catégorie des contraceptifs hormonaux

CLAIRE AKOUKA
ET
LOREN PINON